



## CONSEIL MUNICIPAL

**AFFICHÉ LE 20/11/2019**

BB

### PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le treize novembre, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNIN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice ..... 14  
Nombre de Conseillers présents :..... 10

Étaient présents : Mesdames Françoise BOISSET, Elisabeth BOURSE, Béatrice PLAZA, Josselyne BARDET et Messieurs Yves MAGNIN, Patrice MAGNAN, Arnaud ALAMICHEL, Franck HARLOT, Bernard TOURASSE, Jean DOREY.

Avaient donné procuration : Madame Françoise BRÈS à Monsieur Yves MAGNIN

Étaient absents : Madame Fleur KALTENBACH et Messieurs Jonas GIANNESINI et Christophe HUGNET (Excusé).

Secrétaire de séance : Madame Béatrice PLAZA.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal désigne à l'unanimité Madame Béatrice PLAZA pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

#### **1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2019**

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents s'ils ont bien reçu le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2019 et s'ils ont des observations à formuler.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

#### **2. DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER DES BIENS SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que cinq déclarations d'intention d'aliéner ont été reçues en mairie depuis la dernière séance du conseil municipal.

- ✓ **Étude de Maître Nicolas BRUGGER**, déclaration reçue en mairie le 19 septembre 2019, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble bâti sur terrain propre, à usage d'habitation. L'ensemble des biens vendus est situé au Lieudit Combe Raynaud et le Moulin. Cet ensemble est cadastré sous les références cadastrales suivantes :
  - Section F parcelle n°725 Lieudit Combe Raynaud et le Moulin
  - Section F parcelle n°731 Lieudit Combe Raynaud et le Moulin – 220 Chemin du Moulin
  - Section F parcelle n°720 Lieudit Combe Raynaud et le Moulin

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur ces parcelles.

- ✓ **Étude de Maître Nicolas BRUGGER**, déclaration reçue en mairie le 19 septembre 2019, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble non bâti, à usage de terrain. La superficie totale du bien vendu est d'environ 1 682 m<sup>2</sup> à détacher de deux parcelles d'une superficie totale de 35 ares et 91 centiares. Le bien est situé au Lieudit Pierre à Feu. Ce bien est à détacher des parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- Section ZA parcelle n°38 Lieudit Pierre à Feu
- Section ZA parcelle n°39 Lieudit Pierre à Feu

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur ces parcelles.

- ✓ **Étude de Nicolas BRUGGER**, déclaration reçue en mairie le 19 septembre 2019, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble bâti sur terrain propre, à usage de grange. La superficie totale du bien vendu sera déterminée à posteriori par un document d'arpentage. Le bien est situé au Lieudit Combe Raynaud et le Moulin – 220 Chemin du Moulin. Ce bien est à détacher de la parcelle cadastré sous la référence cadastrale suivante :

- Section F parcelle n°731 Lieudit Combe Raynaud et le Moulin – 220 Chemin du Moulin

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur cette parcelle.

- ✓ **Étude de Maître Michel MALLET**, déclaration reçue en mairie le 25 septembre 2019, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble bâti sur terrain propre, à usage d'habitation. La superficie totale du bien vendu est de 3 ares et 53 centiares. Le bien est situé au Lieudit Lotissement du Jabron n°45. Ce bien est cadastré sous la référence cadastrale suivante :

- Section ZI parcelle n°74 Lieudit Lotissement du Jabron n°45

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur cette parcelle.

- ✓ **Étude de Maître Régis GARDEN**, déclaration reçue en mairie le 17 octobre 2019, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble bâti sur terrain propre, à usage d'habitation. La superficie totale du bien vendu est de 1 are et 80 centiares. Le bien est situé au Lieudit Le Village – 10 Rue Neuve au Vieux Village. Ce bien est cadastré sous la référence cadastrale suivante :

- Section ZD parcelle n°91 Lieudit Vieux Village – 10 rue Neuve

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur cette parcelle.

### **3. DÉLIBÉRATION POUR METTRE EN PLACE ET FIXER LES CONDITIONS DE COUPURE NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre, à ce titre, des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains

endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Au vu de cet exposé, Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le projet de mise en place de la coupure de l'éclairage public la nuit.

Une discussion est menée au sein du conseil municipal afin de fixer les secteurs et les horaires de coupure les mieux adaptés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2212-1 qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'aliéna concernant l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement I et notamment son article 41,

Décide :

- D'adopter le principe de couper l'éclairage public tout ou partie de la nuit sur le territoire communal et suggère que cela soit effectif à partir de minuit et jusqu'à six heures du matin, l'amplitude pourra être restreinte sur la zone de la place de la mairie et de la salle des fêtes.
- Donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
- Précise que cette mesure sera accompagnée d'une information la plus large possible à la population et d'une signalisation spécifique.

Monsieur le Maire précise qu'un groupe de travail se réunira et se rapprochera du SDED pour fixer les modalités d'exécution (horaires, secteurs...).

#### **4. DÉLIBÉRATION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que, conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, chaque collectivité, quelle que soit sa taille, a obligation de nommer un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

Ce ne peut être ni un élu, ni l'assistant de prévention.

Le rôle de l'ACFI est notamment de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le décret précise que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion par voie de convention.

Conscient des difficultés rencontrées pour désigner un ACFI au sein de la collectivité, le Centre de Gestion de la Drôme propose une convention de mise à disposition d'un ACFI.

Le tarif forfaitaire de l'inspection pour l'année 2019 est de 294 euros par jour. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Drôme. Il comprend les inspections, les déplacements et les frais administratifs.

Conformément à la durée d'intervention fixée à l'article 6 de la convention, le tarif forfaitaire à la charge de la collectivité comprenant les inspections, les déplacements et les frais administratifs sera d'un montant de 600,00 euros pour l'année 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Approuve le contenu de la convention proposée par le Centre de Gestion de la Drôme
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant
- S'engage à inscrire au budget 2020 les crédits nécessaires à l'exercice de cette mission

## **5. DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le départ à la retraite de Monsieur Michel BLANC, agent des services techniques, en date du 31 décembre 2018,

Considérant que les nécessités de service ne justifient pas le remplacement de cet agent au sein du service technique, un agent ayant été embauché en mai 2017 pour anticiper ce départ,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la suppression de l'emploi permanent d'Adjoint technique à temps complet dès réception de l'avis favorable du Comité technique.

Au vu de l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide la suppression de l'emploi d'Adjoint technique à temps complet créé en date du 20 avril 2011,
- Précise que cette suppression sera effective après réception de l'avis du Comité technique
- Précise que cette suppression sera apportée au tableau des emplois et que ce dernier sera annexé à la présente délibération.

## **6. DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA CHARTE QUALITÉ 2019 DE L'ASSOCIATION DES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est classée depuis le 6 mars 1982 parmi Les Plus Beaux Villages de France®.

Après une visite sur site qui a eu lieu en septembre, la commission Qualité de l'Association des Plus Beaux Villages de France, en date du 28 septembre 2019, a confirmé le classement de la commune avec cependant quelques réserves.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la Charte Qualité 2019 transmise par l'Association des Plus Beaux Villages de France afin d'engager la commune dans une démarche globale qui vise à pérenniser son classement au sein de l'Association.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Charte Qualité 2019 avec l'Association Des Plus Beaux Villages de France
- Déclare avoir pris connaissance des statuts de l'Association

- S'engage, sous peine de déclassement et de radiation à appliquer toutes les dispositions prévues dans la présente Charte et à œuvrer pour lever les réserves mentionnées à l'article 6.

Monsieur le Maire précise qu'il rencontrera Monsieur le Président de l'Association des Plus Beaux Villages de France le 30 novembre 2019 à Grignan.

## **7. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS**

- **Décision n°13/2019 : Attribution lot n°6 – Marché de travaux Rénovation et extension Ancienne Gare du Picodon.**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par le conseil municipal,

Vu, la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2018 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que l'entreprise titulaire du lot n°6 a été défaillante (liquidation judiciaire) et n'a pas pu réaliser les travaux prévus au marché,

Considérant que, pour palier à cette défaillance, trois entreprises ont été consultées dans l'urgence, et qu'au terme de cette consultation la Société TAB CONCEPT a proposé une offre économiquement la plus avantageuse,

Il a été décidé,

- ✓ **D'attribuer** le lot n°6 « Plâtrerie-Peinture-Faux Plafonds » du marché de travaux relatif à la rénovation et l'extension de l'ancienne Gare du Picodon comme suit :

Désignation du lot	Nom et adresse du titulaire	Montant
Lot 6 : Plâtrerie-Peinture-Faux Plafonds	TAB CONCEPT – 588 Chemin des Muletiers – 26 130 MONTSÉGUR SUR LAUZON	24 000,00 € HT
		TVA 20% : 4 800,00 €
		28 800,00 € TTC

Le conseil municipal prend acte de cette décision.

- **Décision n°14/2019 : Attribution Marché de travaux Extension commerce multi-services**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par le conseil municipal,

Vu, la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2018 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis publié dans le Dauphiné dans son édition du lundi 11 mars 2019,

Considérant l'avis saisi sur le site du BOAMP en date du lundi 8 mars 2019,

Considérant l'affichage e, mairie et la publication sur le site internet de la commune le vendredi 8 mars 2019,

Considérant la réunion d'ouverture des plis du mardi 2 avril 2018 à 15 heures 30,

Considérant que la seule offre reçue a été déclarée infructueuse car incomplète,

Considérant que pour réaliser les travaux la commune a dû contacter en direct de nouvelles entreprises susceptibles de réaliser les travaux dans les délais impartis,

Considérant que sur les entreprises consultées seule la Société TAB CONCEPT a proposé une offre et que cette offre correspondait aux besoins du marché et à l'estimatif établi par le maître d'œuvre,

Il a été décidé,

✓ **D'attribuer** le marché de travaux d'extension du commerce multi-services comme suit :

Désignation du lot	Nom et adresse du titulaire	Montant
Lot unique Tous corps d'état	TAB CONCEPT – 588 Chemin des Muletiers – 26 130 MONTSÉGUR SUR LAUZON	62 566,91 € HT TVA 20% 12 513,38 € 75 080,29 € TTC

Le conseil municipal prend acte de cette décision.

## 8. QUESTIONS DIVERSES

- **Casier des élus** : Monsieur le Maire rappelle que le secrétariat met à disposition de l'ensemble des élus des documents dans leur casier, il remercie les élus de penser à relever régulièrement leur bannette.
- **Vœux du Maire** : Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les vœux du Maire auront lieu le 11 janvier 2020 à 11 heures à la salle des fêtes.
- **Prochaine réunion d'équipe** : La date est fixée au 9 décembre 2019 à 18 heures.
- **Marché de Noël** : Le marché de Noël aura lieu, comme chaque année le jour des vacances de Noël, soit le vendredi 20 décembre 2019 à partir de 18 heures sur la place de la mairie (vin chaud, chants des enfants, ventes artisanales). Madame Béatrice PLAZA souligne que, cette année, les chalets n'ont pas pu être prêtés par la mairie de Dieulefit. Il a été envisagé de faire réaliser par les services techniques des chalets, le coût a été estimé à 250 euros par chalet. Monsieur le Maire souligne qu'il aimerait que ces chalets puissent être mis à la location. Compte tenu que cette somme n'est pas inscrite au budget de l'année 2019 et que cette opération sera réalisée en régie il a été décidé de réaliser ces chalets sur l'exercice prochain. Madame PLAZA fait un appel aux personnes qui seraient en possession de « tentes » ou « d'abris » qui pourraient remplacer les chalets le jour du Marché de Noël. Monsieur le Maire propose également de commander un deuxième barnum pour l'occasion.
- **Arrêté contre l'utilisation des pesticides sur le territoire communal** : Monsieur le Maire informe qu'il souhaite se positionner sur l'utilisation des pesticides sur le territoire communal avant la fin de son mandat, comme cela est aussi la volonté de l'ensemble de l'équipe municipale. Cependant il attend que la jurisprudence se soit positionnée de manière plus claire sur le sujet afin d'éviter une annulation de la part du Préfet. Actuellement plusieurs communes ont déjà établi un arrêté contre l'utilisation des pesticides, ces derniers ont été attaqués par les Préfets et les décisions ont souvent été rejetées au motif que la compétence en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques est de la compétence du Ministère de l'Agriculture et non pas du Maire. Une première décision favorable aux Maires a été donnée par le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise ce vendredi 8 novembre 2019 qui a rejeté la demande faite par le préfet des Hauts-de-Seine de suspendre deux arrêtés anti-pesticides pris par les mairies de Gennevilliers et Sceaux. Même si cette décision est une décision sur la forme qui ne préjuge en rien de la légalité ou de la validité des arrêtés pris, c'est une avancée importante qui indique que la jurisprudence évolue à ce sujet.
- **Demande de l'école** : Madame BARDET rappelle que Madame la Directrice de l'école lui a fait part d'un certain nombre de questions concernant l'école, elle demande quand ces questions pourront être abordées au sein de l'équipe municipale.

Monsieur le Maire indique qu'il est encore trop tôt pour se positionner car beaucoup d'éléments sont encore inconnus : ouverture de la 4<sup>ème</sup> classe, effectifs pour la rentrée 2020... Madame PLAZA demande si la prise de fonction de Madame OUDOT (nouvelle ATSEM dans la classe maternelle) se passe bien. Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas eu de retour de l'école à ce sujet depuis le retour de Madame BERRARD et depuis le courrier qu'elle lui a adressé. Il précise également qu'il va rencontrer très prochainement Madame OUDOT afin d'évoquer la formation à la méthode MONTESSORI et de voir si cette formation peut être prise en charge par Pôle Emploi, comme cela avait été le cas pour Madame LE CORRE. Monsieur le Maire précise que cette formation ne pourra avoir lieu que si une prise en charge financière est possible.

Monsieur le Maire précise également que l'étude sur la qualité de l'air dans les classes aura prochainement lieu dans 2 classes (dans un 1<sup>er</sup> temps). Un nouveau devis a été demandé au Laboratoire de la Drôme qui est le moins cher des prestataires contactés, coût pour deux classes : environ 2 000 euros.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 25.